STATUTS

ABC INTERNATIONAL

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 euros

Siège social :
11, rue du Parc
67205 Oberhausbergen

RCS STRASBOURG 487 876 781

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire
en date du 18 décembre 2023

TITRE 1
FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – SIEGE

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Titre II du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, par le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992, par le décret n° 93-492 du 25 mars 1993 modifié relatif aux sociétés d'exercice libéral d'avocats ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet :

A titre principal :

L'exercice en commun de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990.
La Société ne pourra accomplir les actes de la profession d'avocat que par l'intermédiaire d'un de ses membres, associé ou non, ayant qualité pour l'exercer.

A titre accessoire :

L'exercice de l'activité de prestations de formation professionnelle dans tous les domaines du droit.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est **ABC INTERNATIONAL**.

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SELARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 : Siège social

Le siège de la Société est fixé : 9, rue du Parc, 67205 Oberhausbergen.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 2
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports – formation du capital

Toutes les parts sociales représentent des apports en numéraire et sont intégralement libérées.

Lors de la constitution de la Société, il a été souscrit les apports en numéraire suivants :

- M. Jochen Bauerreis apporte à la Société en numéraire la somme de 5 001 euros,

- la société Schrade & Partner Rechtsanwälte Partnerschaftsgesellschaft apporte à la Société en numéraire la somme de 4 999 euros,

Soit ensemble, la somme totale de 10 000 euros.

Article 7 : Capital

Le capital social est fixé à 10 000 euros, divisé en 10 000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 10 000. Suite aux cessions en date des 31 juillet 2009, 12 novembre 2012 et 29 juin 2023, les parts sociales sont attribuées comme suit :

- M. Jochen Bauerreis, 6 499 parts sociales portant les numéros 2 à 6 000 inclus, et 9 001 à 9 500 inclus,

- Mme Claire Chevalier, 3 500 parts sociales portant les numéros 6 001 à 9 000 inclus et 9 501 à 10 000 inclus,

- la société ALISTER COMPAGNIE, 1 part sociale portant le numéro 1

Total : 10 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 : Répartition du capital social

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des professionnels en exercice au sein de la Société :

Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat,

- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle ont exercé cette profession au sein de la Société,

- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès,

- une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la Société,

- des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires.

Article 9 : Augmentation et réduction de capital

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.1.

Le capital peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 10 : Transmission des parts – retrait d'un associé

10. 1 Transmission entre vifs

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession d'avocat. Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la Société et même entre associés conjoints, ascendants ou descendants qu'avec l'agrément de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société. La procédure d'agrément est régie par les dispositions légales.

10.2 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société selon les modalités fixées par les dispositions légales en vigueur.

En aucun cas, la transmission des parts sociales suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8 des présents statuts aux termes duquel plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des professionnels en exercice au sein de la Société.

En cas de refus d'agrément ou lorsque la transmission des parts sociales aux ayants droit contreviendrait aux dispositions de l'article 8 des présents statuts, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans un délai de six mois à compter du décès de l'associé, l'intégralité de leurs parts sociales. Passé ce délai, et nonobstant leur opposition, la société peut décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ces parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions de l'art. 1843-4 du code civil.

10.3 Retrait volontaire d'un associé

Tout associé peut librement se retirer de la Société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de six (6) mois.

L'associé retrayant a droit au seul remboursement en valeur nominale de ses apports augmentée le cas échéant de sa quote-part de droits dans l'actif net de la Société ou, en cas de capitaux propres négatifs, diminuée de cette même quote-part, au titre de sa contribution aux pertes de la Société, dans la limite de ses apports.

Afin de permettre de déterminer la somme à rembourser à l'associé retrayant au titre de sa participation dans les bénéfices et les pertes, les retraits ne prennent pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel intervient le terme du préavis. Le remboursement doit intervenir dans le mois de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel le retrait est intervenu.

L'associé retrayant demeure tenu, pendant cinq ans, envers les autres associés et envers les tiers, de toutes obligations existant au moment de son départ, dans la limite de ses apports.

Article 11 : Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III
ADMINISTRATION

Article 12 : Gérance

La Société est gérée par une ou plusieurs physiques choisie(s) parmi les associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Il peut être attribué à chaque Gérant une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

La cessation des fonctions du ou des Gérants, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Article 13 : Limitation des pouvoirs du ou des Gérants

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du ou des Gérants sont limités dans la mesure où la conclusion des contrats ainsi que la réalisation des opérations ci-après énumérés requièrent l'autorisation préalable de la collectivité des associés :

a) la cession totale ou partielle de la Société ;
b) l'ouverture ou la fermeture de bureaux secondaires ;
c) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat de coopération ou de société ;
d) l'acquisition d'un cabinet d'avocats et/ou d'un cabinet d'experts comptables ;
e) l'acquisition, la cession et le nantissement de participations ;
f) l'acquisition et la vente d'immeubles ;
g) la réalisation d'un investissement dont les coûts d'acquisition excèdent 10 000,00 euros par investissement ;
h) la contraction d'un prêt bancaire d'un montant supérieur à 25 000,00 euros ;
i) l'octroi d'un cautionnement, d'une lettre d'intention ou de tout autre engagement similaire ;
j) l'octroi d'un prêt ;
k) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat de bail ou de leasing dont les engagements annuels par contrat excèdent 10 000,00 euros
l) toute prise d'engagement concernant la constitution d'une retraite complémentaire en faveur d'un salarié ;
m) toute prise d'engagement concernant l'octroi de libéralités hormis les dons d'une faible importance.

TITRE IV
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 14 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 15 : Affectation et répartition des bénéfices

La répartition des bénéfices est opérée entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés pourront à l'unanimité décider de répartir ce bénéfice de manière non proportionnelle au nombre de parts leur appartenant.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Arbitrage

Tout différend entre les associés ou entre les associés et la Société au sujet soit de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, soit plus généralement des affaires sociales sera, à défaut de conciliation spontanée, soumis à l'arbitrage du Bâtonnier du Barreau de Strasbourg, conformément à l'article 112 du Règlement Intérieur.

Strasbourg-Oberhausbergen,
Le 18 décembre 2023

Jochen BAUERREIS
Co-gérant